



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité

**HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
DES DEBITS DE BOISSONS
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**

A.P. n° 2010207-0003

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-35, R.123-43, R.123-45 et R.123-48 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 15 du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 relatif aux débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ;

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu la circulaire n°5027C du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

Vu la circulaire n°86-78 en date du 3 mars 1986 du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1133 du 26 juillet 1999 ;

Considérant la nécessité d'une simplification des formalités et des procédures administratives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n° 99-1133 du 26 juillet 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 : *Heure de fermeture*

Les cafés, restaurants, crêperies et débits de boissons à consommer sur place pourront rester ouverts jusqu'à 2h00 du matin.

Les cafés théâtres (présentation effective et régulière de spectacles) et les bowlings pourront rester ouverts jusqu'à 4h30 du matin à condition de justifier auprès des services de la préfecture, par des critères objectifs, de la réelle appartenance à ces catégories et de bénéficier, dès lors, d'une décision individuelle.

ARTICLE 3 : *Heure d'ouverture*

Les cafés, restaurants, crêperies et débits de boissons à consommer sur place ne pourront être ouverts avant 5h00 du matin.

Les cafés théâtres et les bowlings, d'une part, et les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, d'autre part, ne pourront être ouverts avant 20 heures en semaine et 15 heures, les samedis, dimanches et jours fériés. Les bowlings pourront toutefois ouvrir également dès 14 heures, à la condition expresse de ne proposer dans ce laps de temps supplémentaire que des boissons des deux premiers groupes, celles du 2^{ème} groupe étant réservées aux seuls adultes conformément à l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : *Dérogation générale*

Tous les établissements cités à l'article 2 pourront rester ouverts toute la nuit à l'occasion des fêtes ci-après :

- fête de la musique : nuit du 21 au 22 juin,
- 14 juillet : nuit du 14 au 15 juillet,
- Noël : nuit du 24 au 25 décembre,
- Saint Sylvestre : nuit du 31 décembre au 1er janvier.

ARTICLE 5 : *Dérogations exceptionnelles accordées par le maire*

Dans la limite de six dérogations par an, les maires pourront le cas échéant, par mesure générale et par dérogations individuelles, prolonger jusqu'à 3h00 du matin l'ouverture des débits de boissons de leur commune à l'occasion des fêtes locales, foires, expositions, festivités, carnivals, congrès, concerts, spectacles publics, animations musicales, soirées thématiques, soirées karaoké organisées à l'intérieur ou à l'extérieur (terrasse) de l'établissement.

Ils pourront aussi, à l'occasion de mariages, anniversaires, baptêmes et autres fêtes privées, autoriser les débitants chez lesquels auront lieu lesdites fêtes à conserver dans leur établissement pendant toute ou partie de la nuit les invités et le personnel d'exécution à l'exclusion de tout autre consommateur.

Les dérogations seront accordées par arrêté municipal qui seront transmis aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Préalablement à la manifestation, ces arrêtés devront être transmis à la préfecture ou à la sous-préfecture, 48 heures à l'avance, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes du département et des régions.

ARTICLE 6 : l'exploitation à titre principal d'une piste de danse

Dans la mesure où l'activité principale d'un débit de boissons est l'exploitation d'une piste de danse, il est possible au gérant de fixer librement les horaires d'ouverture de son établissement, jusqu'à une limite fixée à 7 heures du matin. La vente et le service de boissons alcoolisées ne sont plus autorisés, par ailleurs, pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

Pour bénéficier de ce régime favorable, l'exploitant doit justifier auprès des services de la préfecture ou de la sous-préfecture, par des critères objectifs (conformation des lieux, programme d'activité...) que sa principale activité est l'exploitation d'une piste de danse. Ces éléments seront précisés dans un dossier constitué comme suit :

- ❖ demande écrite datée et signée par le demandeur (critères objectifs à préciser),
- ❖ étude d'impact des nuisances sonores,
- ❖ procès-verbal de la commission de sécurité adapté ou conforme à l'activité déclarée,
- ❖ extrait K Bis (dès que disponible), copie du bail commercial,
- ❖ copie de la déclaration en mairie de la licence de débits de boissons,
- ❖ permis d'exploitation,
- ❖ dispositifs de vidéosurveillance,
- ❖ identité du personnel et fonctions,
- ❖ service interne de sécurité.

Une fois cette formalité accomplie, les services de la préfecture ou de la sous-préfecture précisent au gérant concerné, par lettre personnelle, s'il est habilité ou non à bénéficier de ce statut.

En cas de réponse positive, le gérant doit impérativement informer sa clientèle de sa décision sur ses horaires de fermeture (panneaux d'information à l'entrée), mais également les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents afin de les mettre à même de remplir leur mission de contrôle, notamment sur l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool n'est plus autorisée.

En cas de modification des horaires de fermeture, les services de police ou de gendarmerie doivent être informés par écrit au moins un mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux horaires.

Tout projet d'aménagement complémentaire et de transformation des locaux existants des établissements bénéficiaires de ce statut, que l'exécution du projet soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, devra, en outre être obligatoirement porté à la connaissance du préfet. Une nouvelle lettre d'habilitation au gérant concerné s'avérera, par ailleurs, nécessaire dans les cas de figure suivants :

- changement de propriétaire ou d'exploitant,
- modification dans les structures de l'établissement pouvant, de ce fait, justifier une nouvelle visite des lieux par la commission compétente en matière de sécurité.

ARTICLE 7 : Des restrictions aux heures limites de fermeture des établissements visés à l'article 6 pourront éventuellement intervenir à l'initiative du maire ou du préfet selon la réglementation en vigueur si des menaces à l'ordre et à la sécurité publics sont avérées.

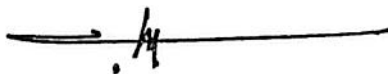
ARTICLE 8 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Il pourra également être fait application le cas échéant des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique relatif aux mesures de fermeture administrative susceptibles d'être prononcées.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le sous-préfet de CASTELSARRASIN, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département et dont une copie sera également adressée au :

- commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne,
- directeur départemental de la sécurité publique,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- président de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban et de Tarn-et-Garonne,
- président du syndicat professionnel de l'industrie hôtelière de Tarn et Garonne,
- syndicat national des discothèques et lieux de loisirs.

MONTAUBAN, le 26 JUIL. 2010

Le préfet



Fabien SUDRY

Délais et voies de recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".